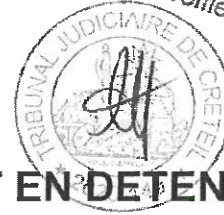


Cour d'appel de Paris
Tribunal judiciaire de Créteil

Cabinet de [REDACTED] Juge des
libertés et de la détention
vice-président

N° Parquet : [REDACTED]
N° de dossier : [REDACTED]
Identifiant justice : [REDACTED]

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,



**ORDONNANCE DE REFUS DE PLACEMENT EN DETENTION
PROVISOIRE
ET DE PLACEMENT SOUS ASSIGNATION A RESIDENCE SOUS
SURVEILLANCE ELECTRONIQUE A EFFET IMMEDIAT**

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention, vice-président au Tribunal judiciaire de Créteil, statuant en notre cabinet ;

Vu la procédure suivie contre :

[REDACTED]
[REDACTED]
de RENZI Gaetano et de ROMERO Luis
[REDACTED]

Ayant pour avocat, Maître GABEAUD Adrien, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

- **TENTATIVE D'EXTORSION PRECEDEE , ACCOMPAGNEE OU SUIVIE DE VIOLENCE AYANT ENTRAINEE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL DE PLUS DE 8 JOURS** faits commis les 25 septembre 2021 et 26 septembre 2021 à LA QUEUE EN BRIE Chennevières sur Marne prévus par ART.312-3, ART.312-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.312-3, ART.312-13, ART.312-14, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

- **ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE POUR OBTENIR L'EXECUTION D'UN ORDRE OU D'UNE CONDITION, SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7EME JOUR COMMIS EN BANDE ORGANISEE** faits commis du 25 septembre 2021 au 26 septembre 2021 à LA QUEUE EN BRIE Chennevières sur Marne prévus par ART.224-5-2 AL.1, ART.224-4 AL.3, ART.224-1 AL.2, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.224-5-2 2°, ART.224-4 AL.1, ART.224-9, ART.224-10, ART.224-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- **PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME** faits commis du 25 septembre 2021 au 26 septembre 2021 à CHENNEVIERES SUR MARNE La QUEUE EN BRIE et dans le VAL DE MARNE, prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

Vu les articles 137 et suivants, 144 du code de procédure pénale ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 6 octobre 2021 ;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire en date du 6 octobre 2021 émanant de [REDACTED] vice-président chargé de l'instruction, substituant [REDACTED] vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Créteil, régulièrement empêché, vu l'article 84 du code de la procédure pénale ;

Vu le procès verbal de débat contradictoire de ce jour ;

Attendu que la personne a été informée de son droit de répondre aux questions, de faire des déclarations spontanées ou de garder le silence.

Vu l'accord de la personne mise en examen à une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique ;

Attendu que les faits reprochés sont punis d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

Attendu que [REDACTED] vient d'être mis en examen des chefs de tentatives d'extorsion avec violences ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours, enlèvement ou séquestration en bande organisée suivi d'une libération avant le 7ème jour aggravé par l'ordre de remplir une condition et association de malfaiteurs criminelle,

Attendu qu'au moment où la victime se faisait violentée et enlevée dans une camionnette identifiée, le mis en examen s'avérait être l'utilisateur de cet utilitaire,

Attendu que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire à laquelle la personne peut être astreinte se révèle insuffisante au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale, en ce qu'une telle mesure, quel que soit son degré de sévérité, est insuffisante à prévenir notamment les risques de pression et de fuite,

Attendu a contrario qu'une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique est de nature à garantir suffisamment les risques ci-dessus évoqués,

Attendu que pour répondre aux réquisitions du Procureur de la République et à la saisine de Madame la Juge d'instruction, il semble devoir rappeler les modalités de placement en garde à vue du mis en examen, qu'en effet, [REDACTED] s'est non seulement rendu de lui-même auprès des services de police, qu'il apparaît constant que ce dernier devait s'y rendre dès le vendredi 1er octobre dans l'après-midi, qu'il était recherché dans un affaire criminelle, qu'il a cependant été convenu qu'il demeurerait libre jusqu'au lundi suivant 4 octobre 2021,

Attendu dans ces conditions qu'il apparaît difficile d'évoquer le trouble persistant à l'ordre public, que ce trouble s'il devait exister, existait déjà le 1er octobre, qu'il n'est pas apparu le 4 octobre lorsque rendez-vous avait été pris, qu'un autre mis en examen est par ailleurs déjà sous contrôle judiciaire,

Attendu de surcroît qu'il pourrait même être soutenu, au regard des circonstances de sa reddition, que l'intéressé avait tout loisir de se concerter durant plusieurs jours avec d'éventuels complices ou co-auteurs qui n'auraient pas encore été interpellés et écroués, qu'il avait tout loisir durant ce même temps d'exercer des pressions également,

Attendu que le mis en examen n'a pas manqué à sa parole en se rendant effectivement au rendez-vous fixé par les enquêteurs le 4 octobre 2021, malgré le temps de réflexion qui lui a été laissé de facto, que l'intéressé travaille, qu'il est père de deux jeunes enfants, que ces éléments sont autant de gages d'une bonne représentation en Justice, qu'il n'en demeure pas moins que l'intéressé a déjà, par un récent passé manqué à des obligations judiciaires, qu'il a en effet été à deux reprises condamnés par contradictoire à signifier, qu'il a plus anciennement encore manqué à l'obligation d'accomplir un TIG,

Attendu qu'une assignation à résidence aura le mérite de maintenir son insertion professionnelle, que l'intéressé bénéficie en effet d'un CDI depuis peu,

Attendu que l'instruction se poursuit sur commission rogatoire, que le mis en examen devra notamment être entendu, que, s'agissant de faits de nature criminelle, des expertises psychologique et psychiatrique s'imposent,

Attendu que le délai d'achèvement de l'information judiciaire est estimé par le magistrat instructeur à 18 mois,

Qu'il convient dès lors de refuser le placement en détention provisoire de [REDACTED] et de prononcer à son égard une mesure d'assignation à résidence électronique à titre de mesure de sûreté.

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à placement en détention provisoire de [REDACTED], à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous

DISONS que la personne mise en examen devra se mettre à la disposition de l'agent PSE du SPIP du Val de marne pour qu'il soit procédé à la pose du bracelet sous surveillance électronique tenu par la maison d'arrêt correspondante.

MENTIONNONS que les jours et heures auxquels la personne est astreinte à demeurer au domicile peuvent être révisés en accord avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation après accord du juge d'instruction.

Rappelons au mis en examen que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet, le 7 octobre 2021
Le vice-président

Corinne FROSTEN, Juge des Libertés et de la
Détention

Reçu copie le 7 octobre 2021
La personne mise en examen,

L'avocat,

Copie de la présente ordonnance a été transmise au surveillant en chef de la maison d'arrêt le 7 octobre 2021
Le greffier,

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 7 octobre 2021
Le greffier,

La présente ordonnance a été transmise à l'organisme chargé de la mesure le 7 octobre 2021
Le greffier